

Douaisis : justice échevinale et justice ecclésiastique, deux droits parallèles

Le Cercle d'études généalogiques du Douaisis (CEGD) s'intéresse cette année, dans son bulletin « Le Lien généalogique », à un thème funèbre mais intéressant : « Mourir à Douai ». Un thème fort bien décliné en différentes facettes (5).

Jean-Luc Rochat | 26/08/2019

[Partager](#) [Twitter](#)



Un collier à pointes tournées vers l'intérieur avec d'autres en dents de scie dans sa partie supérieure. Photo repro MUSÉE DE LA CHARTREUSE

Pourquoi les villes du cru créent-elles une charge de bourreau au milieu du XVe, alors qu'elles s'en sont passées jusqu'à présent ? Le CEGD donne l'explication : « **Au Moyen Âge il n'y avait pas de bourreau à Douai.** *La forte moralité religieuse, les amendes, la prison, voire le bannissement de la ville suffisaient souvent à maintenir la justice. Le droit romain finit par s'implanter dans les Flandres avec ses pénalités toujours plus importantes, ses tortures et ses peines capitales.* »

« La peine de prison n'existe pratiquement pas. La peine la plus courante est l'amende, qui peut aller jusqu'à ruiner le condamné. »

Étienne Louis, ancien directeur adjoint du service archéologique de Douaisis Agglo, complète cette explication. « *La justice médiévale fonctionne sur le principe de la compensation due aux victimes et aux institutions. **C'est destiné à éteindre le droit de guerre privé** qui existe jusqu'au XIIIe siècle, et qui tolère qu'un individu se fasse justice soi-même. La vendetta, si on veut, avec le problème qui lui est attaché, c'est-à-dire qu'elle peut n'en plus finir.* »

Autre caractéristique de la justice médiévale : « **La peine de prison n'existe pratiquement pas.** *Le condamné est en prison le temps de la préparation de son procès mais s'il est déclaré coupable, la conversion de son forfait en termes d'années d'emprisonnement n'existe pas. **La peine la plus courante est l'amende,** qui peut le ruiner, la sanction physique qui peut aller jusqu'à la mort et qui peut s'ajouter à l'amende et le bannissement qui est quasi systématique. Cette justice rendue par une commission échevinale repose sur le droit coutumier.* »

Mais ce n'est pas la seule justice. « *Il existe à côté la justice de l'évêque. **La justice ecclésiastique est basée sur le droit romain.** Les évêques, qui apparaissent dans la hiérarchie catholique au IVe siècle, sont au plan juridique des «Romains». Le droit romain, précis et débarrassé de ses textes obsolètes est celui enseigné dans les universités dès le XIIIe siècle. Ce qui donne le droit canon, versant ecclésiastique du droit commun. Le premier étant plus clément et plus rationnel.* »

« **C'est la Renaissance qui torture les «sorcières»** »

Mais cette justice issue du droit romain prend un autre tournant. « **Surtout à partir du XVIe, l'inquisition, je veux dire l'enquête,** devient de plus en plus violente. Mais nous ne sommes plus au Moyen Âge, mais au début de la Renaissance. La terrible chasse aux sorcières (des historiens parlent d'épidémies quand le processus s'emballe), dont l'actuel nord de la France mais aussi la Lorraine sont les principaux foyers, sont des faits qui appartiennent à la Renaissance, avec des aveux obtenus sous la torture, où l'on peut faire dire tout et son contraire. »

Pourquoi deux justices ?

« La justice échevinale se pratique dans chaque bourg, explique Étienne Louis, ancien directeur adjoint du service archéologique de Douaisis Agglo. Les villes importantes, comme Douai, ont les compétences juridiques pour rendre la justice. Pour les petites communes, où il y a aussi des échevins, c'est plus compliqué. Quand ils sont dépassés par certains dossiers ils peuvent solliciter la justice échevinale d'une ville plus importante, pour en quelque sorte une mission de conseil. Mais la justice ecclésiastique a ses prérogatives : elle a l'exclusivité, si l'on peut dire, sur tout dossier concernant les clercs, ainsi que ceux où sont partie prenante des clercs et des laïcs. Mais elle intervient aussi pour des affaires concernant uniquement des laïcs s'il existe un fond religieux. Par exemple les mariages, alors uniquement religieux, où elle s'occupe des divorces, des cas de bigamie, etc. J'ajoute qu'une troisième justice, qui a toujours été présente mais plus discrète, la justice royale, commence à s'imposer au début du XVI^e siècle pour occuper l'essentiel du champ judiciaire deux siècles plus tard. »